

collections
création /
mécénat
et fiscalité

Le savez-vous ?



Une série de nouvelles dispositions ont été récemment adoptées pour favoriser l'acquisition d'œuvres d'art et l'enrichissement de collections ouvertes au public, aussi bien par des particuliers que par des entreprises. C'est ainsi que l'obligation d'exposition au public des œuvres d'artistes vivants acquises par les entreprises a été considérablement assouplie en 2006. Par ailleurs, les œuvres contemporaines peuvent être remises en dation en paiement des droits de succession. Enfin, il a été admis que les créations d'œuvres d'art réalisées sur supports audiovisuels ou numériques pouvaient bénéficier du taux réduit de TVA (5,5%) et la fiscalité applicable aux jeunes artistes, au titre des cinq premières années d'activité, a été allégée.

Pour les entreprises

Jordi Colomer
« Anarchitekton (Brasília) », 2003
Photographie couleur
Collection **Naufriz** Via/ABN AMRO
Courtesy Galerie Michel Rein





James Turrell

Mise en lumière de l'ADN, le centre de design de PSA Peugeot Citroën à Vélizy.
Octobre 2004.
Photo : Patrick Sautet



Ugo Rondinone

« Gravity's Rainbow », 2004
Commande de LVMH / Moët Hennessey - Louis Vuitton pour son siège, 22 avenue Montaigne, Paris
Photo : André Morin

Les entreprises qui acquièrent des œuvres originales d'artistes vivants

peuvent déduire de leur résultat imposable le montant de l'achat, par fractions égales sur cinq ans, dans la limite globale annuelle de **0,5 %** de leur chiffre d'affaires. Les œuvres d'art ainsi acquises sont exonérées de la taxe professionnelle. Cette déduction est conditionnée par l'obligation faite aux entreprises d'exposer ces œuvres à leurs publics (personnels et clients).

> **L'obligation d'exposition au public a été assouplie** : les entreprises doivent exposer ces œuvres à titre gratuit, pendant cinq ans, dans un lieu accessible au public. Il est dorénavant admis que la condition d'exposition au public est satisfaite dès lors que les œuvres sont exposées dans un lieu « *accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels* », par exemple : salles d'accueil, de réunions, halls, couloirs, restaurants d'entreprises, cafétérias...

Les entreprises qui participent à l'enrichissement de collections ouvertes au public

bénéficient d'une réduction d'impôt de **60 %** du montant de leurs dons, dans la limite d'un plafond de **0,5 %** du chiffre d'affaires. Si ce plafond est dépassé, l'excédent pourra donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. La réduction est accordée pour des dons faits à des organismes publics ou privés d'intérêt général à caractère culturel, ou concourant à la mise en valeur et à la diffusion de la culture et de la création française, dont la gestion est désintéressée.

> Contreparties offertes en communication

Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations réalisées, à condition que les contreparties publi-promotionnelles n'excèdent pas **25 %** du montant du don.

Tout organisme bénéficiaire de dons doit délivrer au donateur un reçu fiscal, le cas échéant,



Birgitta Lund

« In transit », 2004

Photographie couleur, Times Square, New York

Fonds photographique de **HSBC France**

© Birgitta Lund



Eric Baudelaire

« Etats imaginés », 2004-2005, Champ de manoeuvre

Photographie couleur, 110 x 141,5 cm

Fonds photographique de **HSBC France**

© Eric Baudelaire

après avoir obtenu confirmation par l'administration fiscale que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à la réduction d'impôt.

> Mesures supplémentaires pour les entreprises engagées dans le mécénat culturel.

Dès lors que les versements sont consentis à des organismes d'intérêt général qui ont leur siège et leur activité principale en France, le bénéfice du régime du mécénat est admis pour des actions déployées ponctuellement à l'étranger ; comme, par exemple, celles mises en œuvre par Culturesfrance ou le Centre national des arts plastiques.

> Une disposition majeure pour le patrimoine

Les dons des entreprises permettant à l'État d'acquérir des trésors nationaux et des biens culturels situés en France ou à l'étranger, qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national, peuvent ouvrir droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés de **90 %** du montant du don, sous certaines conditions.

Harmonisation de la TVA sur les œuvres d'art

Comme les autres œuvres d'art originales, les créations d'œuvres d'art réalisées sur supports audiovisuels ou numériques bénéficient du taux réduit de TVA à **5,5 %**.



Isabelle Champion-Métadier
« Voie carrossable », 1991,
acrylique et huile sur toile, 89 x 116 cm
Collection de la **Fondation Cubis**

► **Les particuliers qui concourent à l'enrichissement de collections ouvertes au public**, par un don à un organisme d'intérêt général (musée, fondation, centre d'art...) bénéficient d'une réduction d'impôt de **66 %** du montant de leur don dans la limite de **20 %** du revenu imposable. Si le don dépasse cette limite, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes. Les héritiers, donataires ou légataires qui consacrent une partie du produit d'une succession au profit d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique, de l'État, des collectivités territoriales et de certains établissements publics peuvent la soustraire du calcul des droits de succession. Seuls les dons de sommes d'argent ouvrent droit au bénéfice de cette mesure, à l'exception des fondations reconnues d'utilité publique qui peuvent recevoir des dons en nature.

► **Un régime fiscal avantageux : la dation**

Les particuliers peuvent acquitter les droits de succession ou de donation ou l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique. Cette procédure exceptionnelle de règlement est subordonnée à un agrément, après examen par la Commission des dations.

► **Les œuvres d'artistes vivants peuvent être remises à l'État** dans le cadre de cette procédure.

Pour les particuliers



Philippe Ramette
« Contemplation irrationnelle », 2003,
Photographie couleur, 150 x 120 cm
Edition de 5 + 3 EA.
Collection **Société Générale**
Photo : Marc Damage



Pierre Huyghe
« A Journey
That Wasn't », 2005
Collection **LVMH / Moët
Hennessy - Louis Vuitton**
© Courtesy of Marian
Goodman Gallery,
New York/Paris
and the Public Art Fund
Photo : Xavier Veilhan

Un régime fiscal plus favorable aux artistes afin de permettre aux jeunes créateurs de mieux vivre en France de leur talent ou de donner envie aux artistes étrangers de venir créer et vivre sur notre territoire

En application de ce nouveau régime (codifié à l'article 93 du Code général des impôts), les auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques (peinture, gravure, sculpture, photographie, graphisme...) bénéficient d'un abattement de **50 %** sur le bénéfice imposable provenant de leur activité artistique.

Cet abattement est plafonné à 50 000 € par an. Il s'applique aux auteurs, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- > au titre des cinq premières années d'activité ;
- > aux revenus issus de la cession des œuvres d'art mentionnées à l'article 98 A de l'annexe III au code général des impôts, ainsi que des revenus provenant de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux portant sur ces œuvres ;
- > aux auteurs imposés au régime de la déclaration contrôlée (frais réels déclarés annuellement), à l'exception des auteurs ayant opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du code général des impôts (moyenne des frais réels sur plusieurs années).

Les artistes non résidents qui s'installent sur le territoire français bénéficient également de cette incitation fiscale dès lors qu'ils ont, pour la première fois, leur domicile fiscal en France.



Pour en savoir plus :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm>
et www.cnap.fr

Contacts :

Ministère de la culture et de la communication

Mission du mécénat

3, rue de Valois - 75001 Paris

mission-mecenat@culture.gouv.fr - Tél. : 01 40 15 83 97 ou 79 15

Délégation aux arts plastiques

Département de la communication et de la documentation

3, rue de Valois - 75001 Paris

communication-dap@culture.gouv.fr - Tél. : 01 40 15 74 60